Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600925-20260409-DEL_25_2026-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°25 – 2026

Date de convocation :
2 avril 2026

Nombre de conseillers :

En exercice :	*15*
Présents :	*13*
Absente représentée :	*1*
Absente :	*1*

L'an deux mil vingt-six, le jeudi neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Mme Laëtitia BRIZOUAL, M. Christophe LE TUTOUR, Mme Marie-Thérèse EVEN, M. Joseph LE GUENIC, M. Thierry JEHANNO, M. Michel GAINCHE, M. Eric POSSEME, Mme Christelle GAULARD, Mme Lydia LE CLERE, M. Jonathan LE PRIELLEC, Mme Typhen GROSEIL, Mme Laura CANTRELLE, M. Thomas HARNOIS

ÉTAIT ABSENTE REPRÉSENTÉE :
Mme Véronique NICOLEAU-FRANCHETEAU donne pouvoir à

ÉTAIT ABSENTE :
Mme Florine CORRE

Mme Marie-Thérèse EVEN a été désignée secrétaire de séance.

****

OBJET :
Indemnités du Maire et des adjoints

La Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2124-24,

CONSIDÉRANT que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjoints,

CONSIDERANT que la commune compte 852 habitants,

CONSIDERANT les propositions de Madame la Maire, à savoir de nommer 3 adjoints,

CONSIDERANT les indemnités précédentes,

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- **Maire** : 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 1 820,96 brut).
- **1er adjoint** : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 483,81 brut).
- **2ème adjoint** : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 483,81 brut).
- **3ème adjoint** : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 483,81 brut)

CONSIDERANT les articles 1 et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local et la revalorisation du montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir,

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600925-20260409-DEL_25_2026-DE

DÉCIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1ER :

A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- **Maire** : 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 1 820,96 brut)
- **1er adjoint** : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 483,81 brut).
- **2ème adjoint** : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 483,81 brut).
- **3ème adjoint** : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit : indice brut 1027. (soit 483,81 brut).

ARTICLE 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

ARTICLE 4 :

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
La Maire
Laëtitia BRIZOUAL

